

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Nouvelle-Aquitaine  
sur le projet de parc photovoltaïque au sol à Grignols (33)**

n°MRAe 2022APNA136

dossier P-2022-13151

**Localisation du projet :** communes de Grignols (33)  
**Maître(s) d'ouvrage(s) :** Photosol Développement  
**Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :** préfète de la Gironde  
**en date du :** 9 septembre 2022  
**dans le cadre des procédures d'autorisation :** permis de construire  
l'agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultées.

**Préambule.**

*L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.*

*En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.*

*En application de l'article L.1221 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.*

*En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.*

*Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).*

*Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 9 novembre par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.*

*Ont participé et délibéré : Hugues AYPHASSORHO, Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Jessica MAKOWIAK, Raynald VALLEE, Elise VILLENEUVE*

*Étaient absents/excusés : Cyril GOMEL, Freddie-Jeanne RICHARD.*

*Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise clôturée d'environ 26 ha, au nord-est de la commune de Grignols, dans la communauté de communes du Bazadais, en Gironde. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans. Le projet est porté par la société Photosol Développement. Le plan de masse du projet solaire est repris en figure n°1 ci-après.

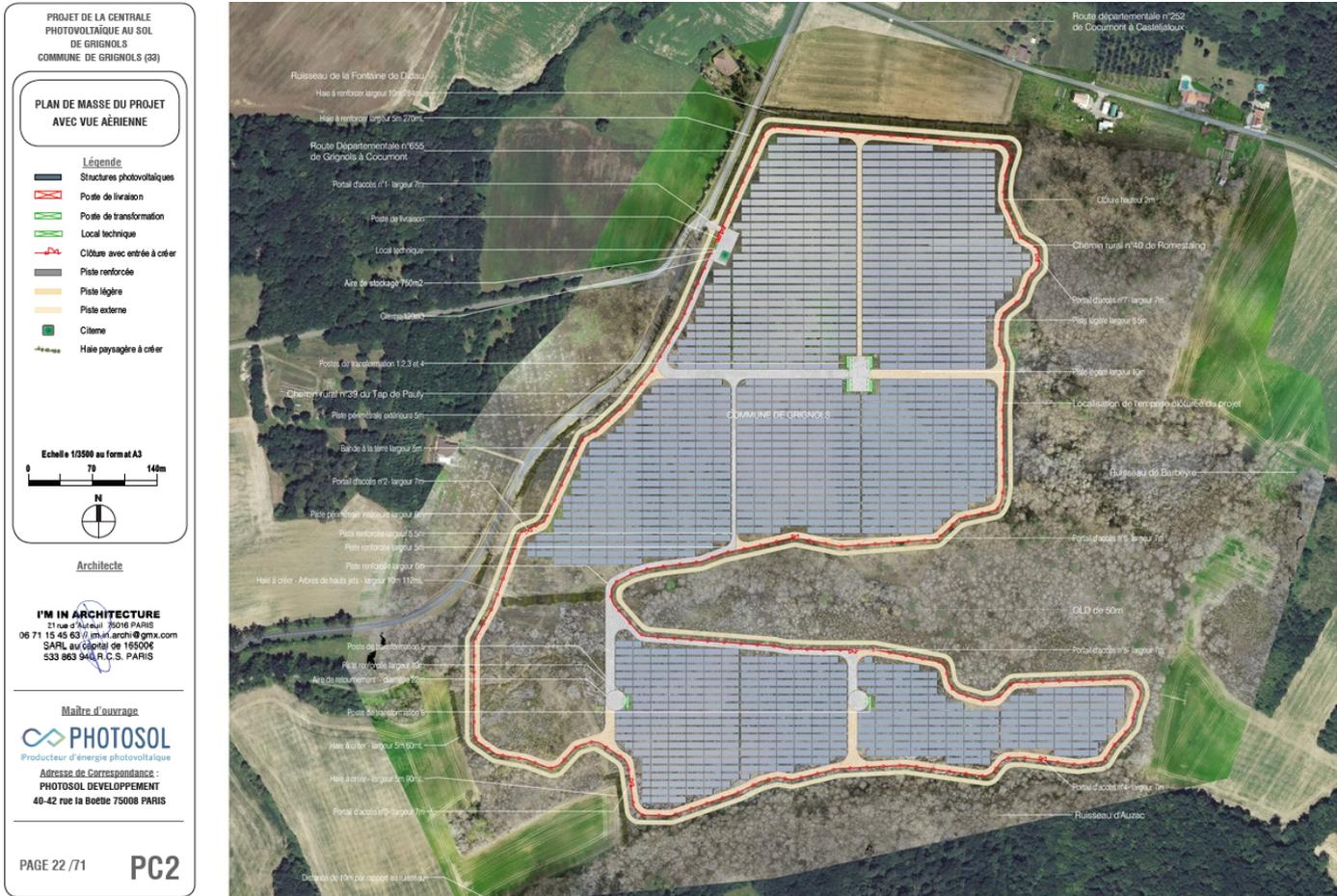


Figure n°1 – Plan de masse (source : page 22 de la demande de PC)

Le parc photovoltaïque sera composé d'environ 60 000 panneaux photovoltaïques<sup>1</sup>, installés sur des structures fixes, et occupant une emprise projetée d'environ 14,8 ha sur les presque 26 ha de l'emprise clôturée. Le maître d'ouvrage prévoit une puissance du parc d'environ 33 MWc, soit une production annuelle évaluée à environ 42 GWh, correspondant à la consommation d'environ 8 500 foyers hors chauffage selon le dossier. Le point haut des structures portant les modules photovoltaïques est prévu à 3,4 m et le point bas à 1 m. Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus ou vissés, selon les résultats de l'étude géotechnique qui sera conduite préalablement à la construction.

La centrale solaire comprendra également 6 postes de transformation<sup>2</sup>, un local technique, un poste de livraison au nord-ouest du site, des pistes de circulation<sup>3</sup>, des réseaux de câbles<sup>4</sup>, et une citerne incendie souple de 120 m<sup>3</sup>. Une base vie sera aménagée pour les travaux en dehors du site du chantier, comprenant des préfabriqués ainsi que des aires de stationnement et de stockage.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est envisagé au niveau du poste-source de Casteljalous, localisé à environ 18 km au sud-est<sup>5</sup>. Le tracé de raccordement envisagé, présenté page 39 de l'étude d'impact, suit principalement les voies routières existantes.

- 1 Le choix définitif des panneaux se fera avant la construction du parc solaire, en fonction des technologies présentes sur le marché et des conditions économiques.
- 2 4 au centre de la partie nord du site et 2 au niveau des aires de retournement dans sa partie sud.
- 3 Pistes sur une longueur de 6 035 m : deux pistes internes, une piste lourde et une piste en Grave Non Traitée (GNT), ainsi qu'une piste externe.
- 4 Concernant les câbles électriques, des câbles relieront les panneaux aux onduleurs et postes de transformation, les postes de transformation au poste de livraison, et le poste de livraison au réseau public.
- 5 Distance donnée dans le permis de construire (page 42), l'étude d'impact mentionnant une distance de 14 km (page 38).

Un partenariat avec un éleveur ayant son siège à Grignols sera privilégié pour l'entretien de la végétation du parc photovoltaïque par pâturage. L'entretien de la végétation se fera également en complément par fauche mécanique (refus de pâturage, besoins des parties prenantes). Aucun produit chimique ne sera utilisé.

Le démantèlement de la centrale solaire prévu après les trente années d'exploitation est présenté dans l'étude d'impact.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande de permis de construire. Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relatif à la création d'ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet relevés par la MRAe concernent le sol et les milieux aquatiques, le climat, la biodiversité, le paysage, et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact et le résumé non technique permettent de comprendre le projet, les enjeux environnementaux, et la manière dont l'environnement a été pris en compte par le maître d'ouvrage.

**La MRAe relève que le dossier prend en compte le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) pour l'analyse de la trame verte et bleue (page 68 de l'étude d'impact). Elle recommande d'analyser la trame verte et bleue en considérant le SRADDET, qui s'est substitué au SRCE lors de son approbation le 27 mars 2020.**

Le résumé non technique n'appelle pas de commentaire particulier à part quelques erreurs matérielles<sup>6</sup>. **La MRAe recommande à terme de prendre en compte, pour la mise à jour du résumé non technique, les points soulevés dans le présent avis ainsi que les réponses apportées.**

### II.1. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

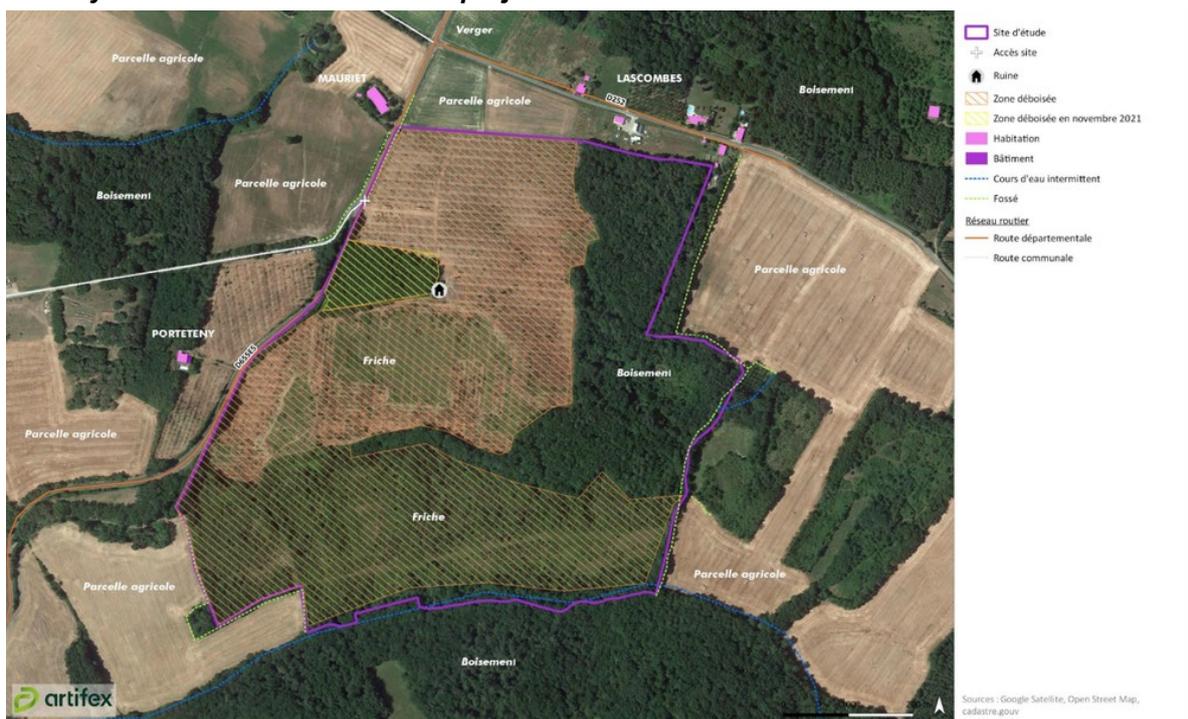


Figure n°2 – État actuel du site d'étude (source : page 45 de l'étude d'impact)

Quatre aires d'étude ont été retenues (page 25 de l'étude d'impact) :

- le site d'étude, d'une surface de 45 ha environ, correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet ;
- l'aire d'étude immédiate, définie par un rayon de 50 m (milieu naturel), 500 m (milieux physique et humain, risques), ou 750 m (paysage et patrimoine), autour du site d'étude ;

<sup>6</sup> Le descriptif du projet fait dans le résumé non technique ainsi que son impact sur les émissions de gaz à effet de serre devraient néanmoins être corrigés : correction page 6 du nombre de panneaux (nombre de structures porteuses donné à la place) et du nombre de postes de transformation et correction page 19 de l'estimation des émissions de dioxyde de carbone évitées (le résumé non technique indique que l'émission de 55 000 t équivalent CO<sub>2</sub> est évitée en 30 ans soit 1 833 t de CO<sub>2</sub> par an, alors que l'étude d'impact donne un évitement d'émission annuel de 20 550 t).

- l'aire d'étude rapprochée, correspondant aux communes de Grignols et Romestaing pour le milieu humain et à la commune de Grignols pour les risques ;
- l'aire d'étude éloignée, définie par un rayon de 4 km (milieu naturel) ou 5 km (paysage et patrimoine) autour du site d'étude, ou correspondant au sous-bassin versant du Lisos de sa source jusqu'à la commune de Sigalens pour le milieu physique, ou correspondant au département de la Gironde pour le milieu humain et les risques.

Les terrains du site d'étude correspondent à d'anciennes pâtures (pâturage jusqu'en 1995), objet d'une exploitation sylvicole (peupliers) depuis. Les peupliers ont majoritairement été coupés en 2020, puis en novembre 2021 pour la partie ouest. Les terrains sont actuellement principalement occupés par une friche sur environ 33 ha et par un boisement de chênes sur environ 11,7 ha.

Le site d'étude est traversé par deux chemins communaux, le CR n°40 d'une longueur de 910 m, qui sera déplacé et recréé dans le cadre du projet, et le CR n°39 d'une longueur de 330 m, qui dessert une propriété privée et qui sera rétrocédé par la commune au propriétaire foncier dans le cadre du projet<sup>7</sup>.

Plusieurs habitations sont localisées à proximité immédiate du site : habitations du lieu-dit *Lascombes* à environ 50 m, du lieu-dit *Mauriet* à environ 75 m, et du lieu-dit *Porteteny* à environ 110 m.

L'environnement du site d'étude est illustré sur la figure n°2 ci-avant.

### II.1.1 Milieu physique et risques naturels

Les terrains du site d'étude sont relativement plats dans la partie nord du site d'étude (partie déboisée), et présentent une pente moyenne de 7 % orientée vers le sud dans sa partie sud (partie actuellement boisée). L'altitude varie entre 101 et 153 m NGF. La figure n°3 présente la coupe topographique du site.

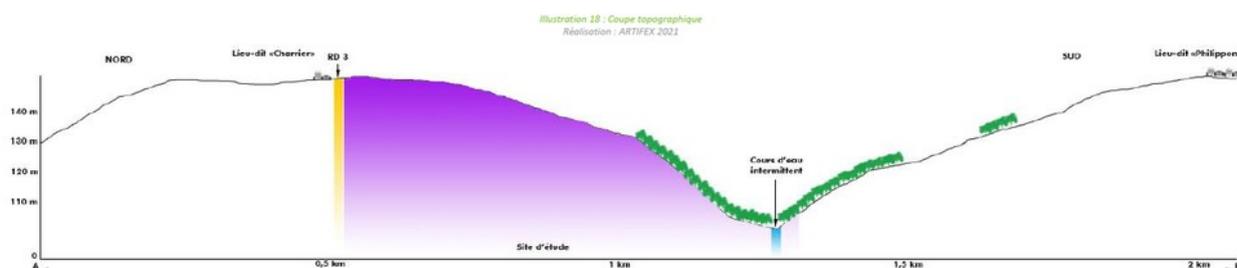


Figure n°3 – Coupe topographique (source : page 48 de l'étude d'impact)

Les terrains du site d'étude sont localisés sur des formations fluviatiles, fluvio-lacustres, et (laguno-)marines. Ces formations sont plutôt perméables. Les sols sont sableux, puis limono-argileux, non calcaires, lessivés, et présentant un engorgement temporaire en eau.

Le site d'étude est localisé au droit de 7 masses d'eau souterraine. Concernant le réseau hydrographique, il est situé au sein du sous-bassin versant du Lisos de sa source au confluent du toponyme inconnu (confluent localisé sur la commune de Sigalens). Un cours d'eau le traverse au sud.

Trois autres cours d'eau intermittents le bordent : au niveau de sa lisière est, à environ 200 m au nord-ouest, et à environ 500 m au nord-est (ruisseau Pédeloup). Le site d'étude est également quadrillé par des fossés. La carte page 56 de l'étude d'impact illustre les écoulements des eaux au droit du site d'étude. Le site d'étude est concerné par deux périmètres de protection éloignée de captages d'eau potable, les captages de *Laverrière* et de *Berdie*.

La durée d'ensoleillement à Mont-de-Marsan, station météorologique la plus proche du site d'étude à 68 km au sud-ouest, est de 1 908,6 h par an, dans la moyenne de la France métropolitaine, ce qui est favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque. Les vents dominants sont les vents d'ouest.

Le site d'étude présente un aléa moyen au risque de retrait et gonflement des argiles dans sa partie nord-ouest, et fort sur les autres parties. Près de 30 % des terrains du site d'étude sont par ailleurs couverts par des boisements et plusieurs boisements sont présents dans un rayon de 500 m autour du site d'étude, ce qui peut favoriser le risque de feu de forêt.

<sup>7</sup> Les démarches administratives liées aux chemins communaux seront engagées et prises en charge par le maître d'ouvrage après l'obtention du permis de construire et avant la construction du parc photovoltaïque, page 28.

## II.1.2 Milieu naturel<sup>8</sup>

Les sites Natura 2000 (*Réseau hydrographique du Lisos à 800 m du site d'étude et Réseau hydrographique de la Bassanne à 4,3 km*) ainsi que les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) les plus proches sont liés au réseau hydrographique (cours d'eau du Lisos et de la Bassane).

Le projet s'insère dans une mosaïque d'habitats de milieux boisés, semi-ouverts, et ouverts, favorable à la faune : 18 habitats naturels et artificiels ont été recensés sur le site d'étude. Trois de ces habitats, représentant au total 3,76 ha, sont estimés patrimoniaux avec un niveau d'enjeu « modéré » retenu dans le dossier : boisements hygrophiles à frênes, constituant des zones humides ; prairies sèches ; et landes à Genévriers communs, ces deux derniers habitats étant d'intérêt communautaire. Pour les chênaies et chênaies-charmaies acidiphiles bordant l'est et le sud un niveau d'enjeu fort est retenu en raison de leurs fonctions d'habitats d'espèces.

**La MRAe relève qu'aucune campagne de sondage pédologique ne semble avoir été menée dans l'objectif de recenser les zones humides éventuelles qui ne remplissent pas le critère floristique. Selon ce seul critère, les zones humides identifiées se bornent aux seuls boisements hygrophiles à frênes.**

**Elle recommande de compléter la caractérisation de ces milieux en mobilisant le critère pédologique. Par ailleurs, la MRAe estime que le niveau d'enjeu « modéré » retenu pour les trois habitats naturels reconnus, à juste titre de patrimoniaux par le dossier, apparaît sous-estimé.**

L'inventaire floristique aboutit à l'identification de 186 espèces végétales, parmi lesquelles 7 espèces exotiques envahissantes dont trois sont des espèces envahissantes avérées en Nouvelle-Aquitaine : le Paspale dilaté, le Robinier faux-acacia, et la Sporobole tenace.

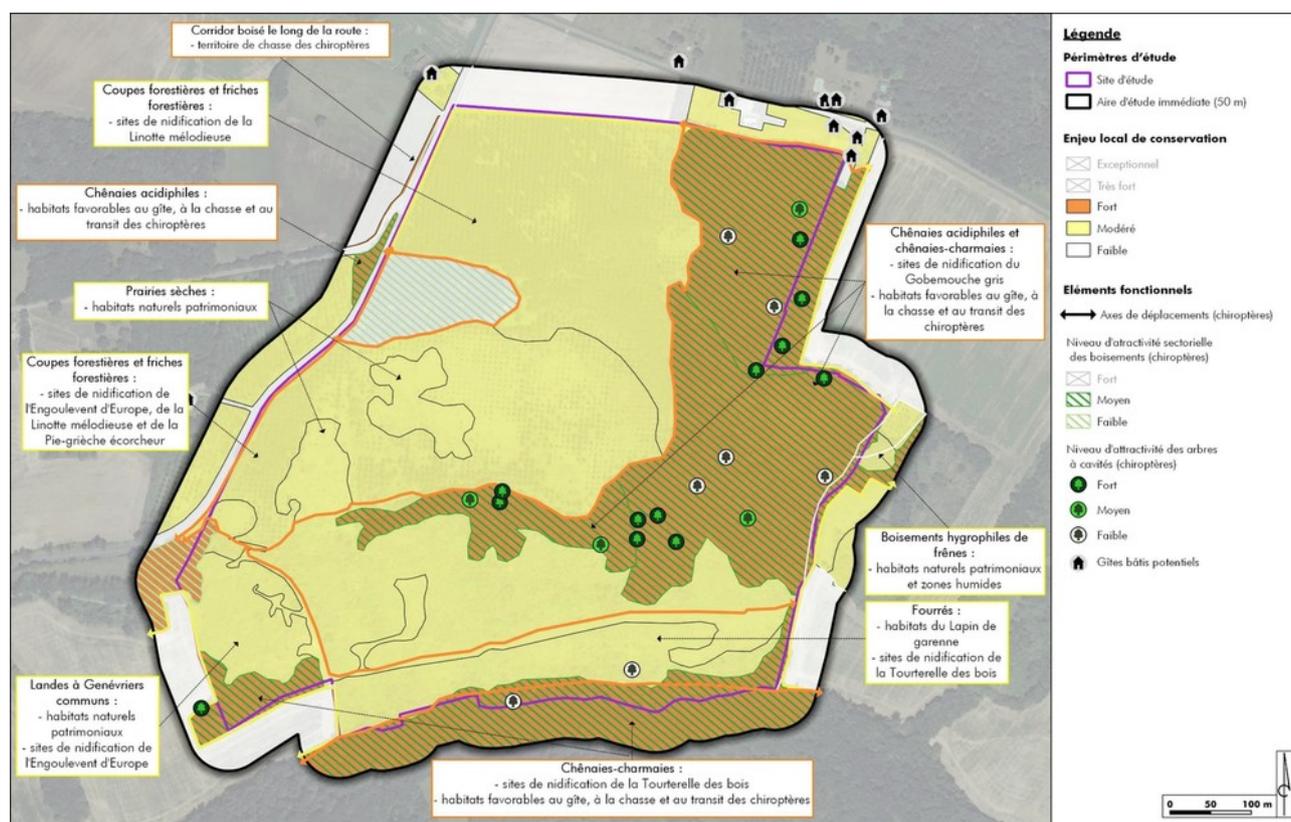


Figure n°4 – Localisation des enjeux écologiques (source : page 110 de l'étude d'impact)

Concernant les insectes, le Grand Capricorne, coléoptère protégé saproxylophage, a été contacté dans un vieux chêne au centre-est du site d'étude : un niveau d'enjeu modéré est retenu dans le dossier pour cette espèce.

Concernant les amphibiens et les reptiles, espèces protégées en France, la Grenouille rieuse, la Rainette méridionale, la Couleuvre verte et jaune, le Lézard à deux raies, et le Lézard des murailles ont été contactés. La reproduction de la Grenouille est quasi-certaine au niveau d'une dépression à l'ouest du site d'étude où elle a été contactée. Les fourrés et les boisements du site d'étude sont les habitats terrestres préférentiels du site d'étude de la Rainette méridionale. Ces habitats ainsi que les trouées de lumière dans les boisements

8 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

sont les habitats préférentiels du site d'étude des reptiles. Le dossier indique que les espèces contactées d'amphibiens et de reptiles sont très communes, bien qu'ayant un statut réglementaire d'espèces protégées et leur attribuent un niveau d'enjeu faible.

Concernant les oiseaux, 64 espèces ont été contactées au sein du site d'étude et de l'aire d'étude immédiate, dont 45 nicheuses sur le site d'étude ou à proximité. Des espèces ont été observées en transit ou haltes migratoires sur le site d'étude (par exemple le Gobemouche noir et le Pipit farlouse), d'autres sont hivernantes (par exemple le Pinson du nord et le Tarin des aulnes). Des niveaux d'enjeu faibles ou modérés (Engoulevent d'Europe, Gobemouche gris, Linotte mélodieuse, Pie-grièche écorcheur, et Tourterelle des bois) sont retenus dans le dossier.

Seize espèces de chiroptères<sup>9</sup> ont été recensées au sein du site d'étude et de l'aire d'étude immédiate. Plusieurs arbres du site d'étude peuvent constituer des gîtes favorables aux chauves-souris, principalement au sein de la chênaie-charmaie localisée au centre et à l'est du site d'étude. Des niveaux d'enjeu faibles, modérés, ou forts (Murin de Bechstein, Noctule commune) sont retenus dans le dossier pour les espèces contactées.

Deux espèces protégées de mammifères terrestres (Écureuil roux et Genette commune) ainsi qu'une espèce considérée comme patrimoniale dans le dossier (Lapin de Garenne, niveau d'enjeu modéré retenu) ont été recensées sur le site d'étude et son aire d'étude immédiate.

La MRAe relève que les inventaires de terrain ont été menés entre le 7 novembre 2019 et le 17 mars 2021 (voir dates d'inventaires page 245 de l'étude d'impact) alors que la majorité des peupliers qui occupaient les terrains du projet a été coupée en 2020.

**La MRAe recommande de préciser l'impact de la coupe des peupliers sur les résultats des inventaires.**

Nonobstant la coupe des peupliers, la MRAe relève que les inventaires de terrain pour la faune en période de reproduction ont démarré tardivement (premier inventaire le 21 avril 2020), ce qui peut conduire à sous-estimer les enjeux, en particulier pour les amphibiens qui se reproduisent en général dès le début du mois de mars. La MRAe souligne par ailleurs qu'aucun inventaire concernant les chauves-souris n'a été mené à l'automne, en période de swarming<sup>10</sup> (inventaires menés en mai, juillet, et août 2020 pour ces espèces).

**La MRAe recommande de développer la justification des dates d'inventaires de terrain pour la faune, en particulier pour les amphibiens et les chiroptères. Les niveaux d'enjeu pour ces groupes d'espèces devraient être en tout état de cause ré-évalués. Pour les oiseaux, la remarque est la même que pour les habitats naturels : le niveau d'enjeu « modéré » retenu pose questions pour certaines espèces (Engoulevent par exemple, dont en particulier deux sites de nidification sont identifiés au sud-ouest du site).**

La figure n°4 ci-avant illustre les principaux enjeux écologiques relevés dans le dossier et les niveaux d'enjeu attribués.

### II.1.3 Patrimoine et paysage

Le site d'étude appartient à l'entité paysagère du *Bazadais*, caractérisée par son réseau hydrographique et ses collines, associant milieux boisés et agricoles. L'unité paysagère *Entre Landes et Garonne*, à l'est du site d'étude est une unité de transition associant des collines et un plateau ouvert. Le bâti est principalement construit en hauteur dans les aires d'étude. Le monument historique le plus proche est l'*église Saint-Christophe* à Romestaing (47), à 780 m à l'est du site d'étude.

Les enjeux paysagers et patrimoniaux concernent principalement les vues possibles sur le site depuis les points hauts des différentes aires d'étude, en particulier : habitations des lieux-dit *Porteteny*, *Lascombes*, *Couthures*, *Mounicat*, *Le Planton*, *Philippon*, *Junqua* ; village de Romestaing et son église monument historique ; château de Grignols ; voies de circulation. Ces vues peuvent être parfois partiellement masquées par des boisements.

## II.2. Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### II.2.1 Milieu physique et risques naturels

Le chantier fera l'objet d'un suivi environnemental et d'un plan général de coordination de l'environnement (mesure MS3 page 223 de l'étude d'impact).

Le projet ne prévoit pas de travaux en profondeur : il ne devrait pas porter atteinte à l'intégrité de la couverture de l'aquifère de l'Oligocène, aquifère utilisé pour prélever l'eau potable au niveau des captages de

<sup>9</sup> Nom d'ordre des chauves-souris.

<sup>10</sup> Comportement observé chez les [chauves-souris](#), appartenant parfois à différentes espèces, qui se regroupent en un même site.

*Berdie et Laverrière.*

Le maître d'ouvrage prévoit une mesure de réduction du risque de pollution en phase de chantier (mesure MR1 page 207 de l'étude d'impact). Cette mesure comprend plusieurs dispositions, notamment : nettoyage du site, correspondant principalement à son débroussaillage, limité à l'emprise du projet ; absence de travaux en période pluvieuse ; mise en place d'une base vie permettant de limiter la dispersion des nuisances éventuelles ; stockage d'hydrocarbures sur site dans une cuve étanche double paroi ; stockage des autres produits polluants et des déchets sur des rétentions ; ravitaillement des engins en bord à bord favorisé ; mise à disposition de kits anti-pollution à utiliser en cas de pollution accidentelle ; entretien des engins de chantier à l'extérieur du site. Concernant ce dernier point, la MRAe recommande de préciser que ces lieux permettent d'éviter tout rejet et impact sur les milieux naturels.

Lors de la phase de chantier, le couvert végétal va diminuer, ce qui peut favoriser la mobilisation de matières en suspension et l'érosion des sols. Le maître d'ouvrage estime cependant que les ruissellements des eaux pluviales seront quasiment inexistantes, compte-tenu de la topographie du site.

La MRAe relève que les pistes de circulation qui seront mises en place réduiront la capacité d'infiltration des sols et que les ruissellements des eaux pluviales seront susceptibles d'être accélérés au droit de ces pistes dans la partie sud du site (partie pentue), en phase de travaux comme d'exploitation.

**La MRAe recommande au maître d'ouvrage de mettre en œuvre des mesures concernant la gestion des eaux pluviales et la prévention de l'érosion des sols, permettant une meilleure prise en compte de la topographie de la partie sud des terrains et en particulier des pistes de circulation.**

L'eau de pluie devrait être suffisante au nettoyage des panneaux photovoltaïques selon le dossier (page 187 de l'étude d'impact).

**La MRAe souligne que la nécessité de recourir à un nettoyage complémentaire des panneaux ne peut pas être écartée, en particulier dans le contexte du dérèglement climatique (vents de sable, sécheresse). Elle recommande de préciser les modalités de nettoyage des panneaux en phase d'exploitation, permettant de garantir une utilisation économe de la ressource en eau.**

La fabrication et le chantier de construction de la centrale photovoltaïque entraîneront l'émission de 55 500 tonnes de dioxyde de carbone selon le dossier (page 203 de l'étude d'impact). Les émissions de dioxyde de carbone évitées en phase d'exploitation par rapport à une production électrique selon le mix énergétique français sont estimées à 20 550 tonnes de dioxyde de carbone par an.

Ces estimations ont été réalisées à partir de données bibliographiques générales sur l'impact des parcs photovoltaïques sur les gaz à effet de serre. Des données plus spécifiques (correspondant aux conditions réelles de réalisation de ce parc) sont attendues.

La MRAe souligne que l'impact du projet sur le climat et sa participation au développement des énergies renouvelables étant au fondement du projet, son impact précis sur les émissions de gaz à effet de serre constitue un élément indispensable de l'étude d'impact. **L'appréciation des enjeux et l'optimisation des impacts environnementaux au stade de la concrétisation du projet méritera de faire l'objet d'une évaluation quantitative précise, en considérant l'ensemble du cycle de vie réel du projet (lieu et mode de production des panneaux et mix énergétique du pays de production ; transport jusqu'au site du projet ; phase de travaux ; émissions évitées en phase d'exploitation ; phase de démantèlement).**

L'ancrage des structures supportant les modules photovoltaïques au moyen de pieux battus ou vissés permet une adaptation au risque de retrait et gonflement des argiles.

La MRAe souligne que le projet s'inscrit dans un secteur boisé. Une chênaie est localisée au milieu de la clôture du parc (voir plan de masse du projet en figure n°1 ci-avant), ce qui maximise les zones de contact entre le projet et les boisements et rend le projet plus vulnérable au risque de feu de forêt. Le maître d'ouvrage prévoit de respecter les préconisations de Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde (détail page 200 de l'étude d'impact).

## **II.2.2 Milieu naturel**

Les habitats présents au droit des pistes de circulation, des postes de transformation et de livraison, du local technique, et de la citerne incendie seront détruits. Il en est de même pour les 5 000 m<sup>2</sup> nivelés pour l'aménagement de la base vie. La flore et les autres habitats naturels et habitats d'espèces présents au sein de l'emprise clôturée du projet pourront être altérés ou détériorés durant les travaux.

Le projet évite les boisements hygrophiles de frênes. La création des pistes et l'installation du parc entraîneront la destruction d'une partie des prairies sèches (impact brut jugé non significatif dans le dossier) et des landes à Genévriers communs (impact brut modéré dans le dossier, 0,35 ha détruits sur les 1,65 ha du site d'étude).

Les arbres à cavité, habitats du Grand Capricorne et gîtes potentiels de chauves-souris, ainsi que les chênaies, habitats de gîte, de transit, et d'alimentation des chauves-souris, seront évités. L'impact brut du projet est estimé comme nul sur le Grand Capricorne et non significatif pour les chiroptères dans le dossier.

Les impacts bruts sur les amphibiens et les reptiles n'ont pas été évalués dans le dossier en l'absence de recensement d'espèces à enjeu de conservation notable lors de l'état initial (page 172). Selon l'analyse du projet par rapport à la réglementation concernant les espèces protégées (page 177), des individus de Rainette méridionale pourraient être détruits en phase de travaux. Des fourrés, habitats terrestres de la Rainette méridionale et des reptiles seront également détruits par le projet. Le maître d'ouvrage considère cependant que les surfaces détruites sont négligeables au regard des habitats de report disponibles à proximité. L'habitat potentiel de reproduction de la Grenouille rieuse n'a pas été pris en compte dans cette analyse.

**La MRAe rappelle que toutes les espèces d'amphibiens et de reptiles sont protégées, statut qui demande une évaluation précise des habitats d'espèces impactés par le projet ainsi que la prise en compte des possibilités de destruction d'individus. Par ailleurs, les enjeux pour les amphibiens lors de l'état initial sont potentiellement sous-évalués (cf. partie II.1.2 du présent avis).**

**La MRAe rappelle qu'il appartient au pétitionnaire d'apporter les arguments sur le caractère significatif ou non de leur destruction ou celle de leurs habitats.**

**La MRAe recommande de préciser les impacts du projet sur les amphibiens et les reptiles et leurs habitats, puis, après une éventuelle mise à jour de l'état initial, de poursuivre la mise en œuvre de la séquence Éviter Réduire, voire Compenser (ERC) les impacts sur ces espèces. À défaut de possibilité d'évitement, elle souligne que des mesures de compensation pourraient s'avérer nécessaires au vu de la destruction possible d'individus et de la destruction d'habitats dans le cadre du projet.**

Concernant les oiseaux, certains habitats d'espèces seront détruits ou altérés par la mise en œuvre du projet. L'utilisation d'un calendrier écologique pour cadrer les périodes de travaux (mesure MR2 page 209) et la mise en défens des habitats patrimoniaux à proximité de l'emprise du projet (landes à Genévriers communs évitées, mesure MR3 pages 210 et 211) permettront de réduire l'impact du projet sur les oiseaux et en particulier le risque de destruction d'individus en phase de travaux. Ces mesures bénéficieront également aux mammifères terrestres.

Plusieurs autres mesures de réduction ou d'accompagnement sont prévues en faveur de la biodiversité : plantation de haies éco-paysagères (mesure MR4 page 211 à 215), clôtures permettant la circulation de la petite faune (mesure MA1 pages 218 et 219), mesure concernant la lutte contre la dispersion des espèces exotiques envahissantes (mesure MA2 page 219), entretien de la végétation du parc photovoltaïque par pastoralisme ou par fauche tardive (mesure MA3 page 220).

Un suivi écologique est également prévu en phase de chantier (suivi du chantier par un écologue, mesure MS1 page 221) et en phase d'exploitation (suivi prévu pendant 11 ans, les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+9, n+11 après la mise en exploitation du parc, mesure MS2 page 222).

**La MRAe relève que l'implantation de la base vie, qui nécessite le décapage d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, est prévue immédiatement au sud de la chênaie évitée du site d'étude (voir localisation page 165). Elle recommande de prévoir un balisage de la chênaie évitée durant les travaux afin de s'assurer de la préservation de cet habitat.**

**La MRAe rappelle par ailleurs que le recensement des zones humides est à compléter le cas échéant suite à la réalisation de sondages pédologiques et à actualiser compte tenu de l'arrêt prématuré de l'exploitation des peupleraies existantes par coupe rase. En fonction des résultats, la définition de mesures ERC complémentaires pourrait s'avérer nécessaire.**

**Le dérangement des espèces animales par les travaux doit également être pris en compte et évité en phase de reproduction. La MRAe relève que les habitats de nidification de l'Engoulevent d'Europe sont largement impactés. De même que pour les amphibiens, la MRAe demande d'affiner et de poursuivre la démarche ERC vis-à-vis des oiseaux, et particulièrement de cette espèce.**

### **II.2.3 Patrimoine et paysage**

La réduction de la zone d'implantation par rapport au site d'étude et la préservation des boisements à l'est et au sud participent à l'intégration paysagère du projet. D'après le dossier, les panneaux photovoltaïques sont susceptibles de se confondre avec les teintes foncées des boisements de conifères, en particulier depuis l'aire d'étude éloignée. Des photomontages permettent d'illustrer les impacts du projet sur le paysage et le patrimoine. Au niveau de l'aire d'étude éloignée, seul un impact faible depuis le château de Grignols est envisagé. Au niveau de l'aire d'étude immédiate, des impacts forts sont anticipés au niveau de l'habitation du lieu-dit *Porteteny*, de la route départementale D655 E5, et de l'habitation qui longe cette route, et des impacts

modérés au niveau de la route départementale D252. Seule la mise en place de haies éco-paysagères (mesure MR4 page 211) permettrait d'atténuer les impacts paysagers au niveau de l'aire d'étude immédiate.

### **II.3. Effets cumulés avec d'autres projets**

L'analyse des effets cumulés faite dans le dossier n'appelle pas de commentaire particulier de la MRAe.

### **II.4. Justification du choix du projet**

Le projet s'inscrit dans les politiques menées en faveur du développement des énergies renouvelables et de la transition énergétique.

Le site a été choisi en prenant en compte les servitudes et les enjeux environnementaux sur base bibliographique. La propriétaire actuelle des terres ne souhaite pas poursuivre l'exploitation forestière. Le projet a fait l'objet d'une délibération favorable du conseil municipal de Grignols le 18 décembre 2019 selon le dossier (page 160).

La MRAe relève que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Le développement de projets photovoltaïques couplés à des projets agricoles est également envisagé, à condition qu'une activité agricole significative persiste durant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque. Ces priorité et objectif sont notamment inscrits dans le SRADDET de Nouvelle-Aquitaine approuvé depuis le 27 mars 2020 et dans la stratégie régionale pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine mise à jour en mars 2021 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine<sup>11</sup>.

Au cas particulier du projet photovoltaïque de Grignols, le Document d'Orientatif et d'Objectif du SCoT du Sud Gironde, approuvé le 18 février 2020 et couvrant la commune de Grignols, précise que les « *dispositifs de production énergétique de type photovoltaïque au sol seront implantés de manière privilégiée sur des opportunités foncières difficilement valorisables (exemple : friches industrielles ou militaires, anciennes carrières, décharges réhabilitées, parkings, délaissés en zone industrielle ou artisanale, ou autres opportunités foncières réputées peu valorisables pour l'exploitation agricole...) considérées comme compatibles avec une production d'énergie solaire photovoltaïque.* »

Le projet est localisé en zone agricole (zone A) et zone naturelle (zone N) dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Grignols, zonages permettant les constructions et installations nouvelles à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (ce qui est le cas d'un parc photovoltaïque) ou, pour la zone A, nécessaires à l'exploitation agricole.

D'après les informations communiquées par la préfète de département pour cet avis de la MRAe, le Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Bazadais en cours d'élaboration, prévoit de conserver le zonage agricole sur ce terrain d'implantation.

L'analyse comparative de trois variantes d'implantation est présentée dans le dossier : variante A correspondant à l'implantation de la centrale solaire sur l'ensemble du site d'étude ; variante B évitant la zone de feuillus du site d'étude ; variante C évitant la zone de feuillus et prenant en compte les préconisations du SDIS de la Gironde en matière de prévention et de lutte contre les incendies. La variante C est retenue.

**Toutefois, la MRAe constate que le projet s'implante sur des terrains naturels, agricoles et forestiers, dont le statut de friche est très récent, sans qu'aucun site alternatif n'ait été étudié dans l'étude d'impact. Seul le pâturage d'ovins sous les panneaux est envisagé, sans apport d'aucune garantie de concrétisation, comme volet agricole du projet : ce pâturage hypothétique ne peut être considéré comme un projet agricole couplé au projet photovoltaïque.**

**La MRAe recommande de mieux justifier le choix du site du projet au regard des orientations nationales et locales pour l'implantation des parcs photovoltaïques. Le dossier devrait notamment être complété par des éléments sur la qualité des terrains pour une activité agricole ou sylvicole.**

**En tout état de cause, la MRAe encourage le maître d'ouvrage à poursuivre la concrétisation d'un couplage de son projet photovoltaïque avec une activité agricole significative et assurée pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.**

## **III. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet concerne l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur une emprise clôturée d'environ 26 ha, au nord-est de la commune de Grignols, dans la communauté de communes du Bazadais, en Gironde. L'exploitation du parc photovoltaïque est prévue pour une durée de 30 ans.

11 <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/strategie-regionale-des-energies-renouvelables-r4620.html>

L'étude d'impact permet globalement de comprendre le projet, ses enjeux et impacts, et la manière dont le maître d'ouvrage a pris en compte l'environnement dans son projet.

La MRAe recommande de compléter l'état initial concernant les zones humides et la faune (amphibiens et chauves-souris en particulier), de l'actualiser pour prendre en compte les modifications du milieu liées à l'arrêt récent d'exploitation sylvicole, et de poursuivre la mise en œuvre de la séquence Éviter, Réduire, voire Compenser les impacts sur les zones humides et la biodiversité.

La MRAe rappelle que les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains délaissés et artificialisés. Elle souligne que le projet s'implante sur des espaces naturels, agricoles, et forestiers. Elle recommande de davantage justifier du choix du site du projet. Elle encourage le maître d'ouvrage à poursuivre la réflexion sur son projet pour aboutir à un couplage effectif avec une activité agricole significative et assurée pendant toute la durée d'exploitation du parc photovoltaïque.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 9 novembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine  
Le président de la MRAe

**Signé**

Hugues AYPHASSORHO